



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



Nice, le 16 avril 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les personnels
enseignants du premier degré

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale chargés
de circonscription

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

DIPE II

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Mobilité des enseignants 1^{er} degré - Rentrée scolaire 2020
Ref : note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019

La démarche de mobilité est un acte important dans un parcours professionnel et les règles du mouvement répondent à plusieurs exigences:

- la prise en compte des priorités légales applicables en matière de mobilité ;
- l'optimisation des affectations à titre définitif ;
- le respect de l'intérêt des élèves, la gestion des ressources humaines sachant tenir compte des compétences des enseignants et le besoin légitime d'une recherche d'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle;
- la transparence afin de garantir une équité dans le traitement des différentes situations.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intradépartemental au titre de 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion académiques.

Mes services sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans votre démarche de mobilité.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H

Sommaire

| | |
|---|---------|
| I. Dispositions générales | Page 1 |
| I.1. Les participants | Page 1 |
| I.1.1. La participation obligatoire..... | Page 1 |
| I.1.2. La participation facultative..... | Page 1 |
| I.2. Modalités de participation..... | Page 1 |
| I.3. Calendrier prévisionnel..... | Page 2 |
| II. Traitement des demandes de mutation | Page 2 |
| II.1. Formulation des vœux | Page 2 |
| II.1.1. Les vœux « école » (liste 1)..... | Page 2 |
| II.1.2. Les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » (liste 1)..... | Page 2 |
| II.1.3. Les vœux larges (liste 2)..... | Page 2 |
| II.2. Typologie des demandes | Page 3 |
| II.2.1. Mesures de carte scolaire..... | Page 3 |
| II.2.1.A. Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire..... | Page 3 |
| II.2.1.B. Modalités de désignation en cas de restructuration d'école..... | Page 4 |
| II.2.1.C. Mesures applicables aux personnels RASED..... | Page 4 |
| II.2.1.D. Cas particuliers..... | Page 4 |
| II.2.1.E. Modalités de traitement..... | Page 5 |
| II.2.2. Demandes formulées au titre du handicap..... | Page 5 |
| II.2.3. Demandes formulées au titre de la situation familiale..... | Page 6 |
| II.2.3.A. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints..... | Page 6 |
| II.2.3.B. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe..... | Page 6 |
| II.2.3.C. Demandes formulées au titre de parent isolé..... | Page 7 |
| II.2.4. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel..... | Page 7 |
| II.2.4.A. L'ancienneté générale de service..... | Page 7 |
| II.2.4.B. L'ancienneté de poste..... | Page 7 |
| II.2.4.C. L'exercice des fonctions de directeur..... | Page 7 |
| II.2.4.D. L'exercice en ASH sans certification..... | Page 8 |
| II.2.5. Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement..... | Page 8 |
| II.2.5.A. L'éducation prioritaire..... | Page 8 |
| II.2.5.B. L'exercice en zone rurale isolée..... | Page 8 |
| II.6. Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation..... | Page 9 |
| II.7. Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement | Page 9 |
| III. Dispositions spécifiques à certains postes | Page 9 |
| III.1. Postes de Direction..... | Page 9 |
| III.1.1. Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus..... | Page 9 |
| III.1.2. Écoles annexes, d'applications, spécialisées..... | Page 9 |
| III.1.3. Ecoles relevant des réseaux REP et REP+..... | Page 9 |
| III.2. Postes de langues vivantes..... | Page 9 |
| III.3. Postes de titulaires de secteur (T.R.S)..... | Page 10 |
| III.4. Postes dans l'enseignement spécialisé..... | Page 10 |
| III.5. Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire..... | Page 10 |
| III.6. Postes de maîtres formateurs..... | Page 11 |
| III.7. Postes à exigences particulières | Page 11 |
| III.8. Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants..... | Page 11 |
| Annexes | |
| Annexe 1 : documents de saisie..... | Page 12 |
| Annexe 2 : synthèse des barèmes départementaux..... | Page 13 |
| Annexe 3 : régime des décharges de direction à la rentrée 2020..... | Page 15 |
| Annexe 4 : Grille de correspondance des supports de l'enseignement spécialisé..... | Page 16 |
| Annexe 5 : Etablissements sanitaires ou médico-sociaux disposant d'enseignants du public et dérogeant au calendrier ordinaire (4j/sem)..... | Page 17 |

I. Dispositions générales

I.1. Les participants

I.1.1. La participation obligatoire

Les agents placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels intégrés par le biais du mouvement inter-départemental (permutations),
- les personnels relevant d'une mesure de carte scolaire,
- les personnels en activité nommés à titre provisoire,
- les personnels en sortie de poste adapté,
- les professeurs des écoles stagiaires titularisables au 01.09.2020,
- les personnels en délégation rectorale depuis le 01.09.2019 qui souhaitent ne plus conserver leur poste (demande à formuler avant l'ouverture du serveur),
- les personnels bénéficiant de délégations rectorales depuis le 01.09.2018 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans),
- les personnels sans poste réintégrant leurs fonctions au 01.09.2020 suite à une période de congé parental, congé longue durée, disponibilité ou détachement.

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée entre le 01.09.2018 et le 31.08.2019 et ayant d'ores et déjà sollicité une réintégration prenant effet au plus tard le 01.09.2020 conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents n'ayant pas demandé leur réintégration à l'ouverture du serveur perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents placés en congé parental ou congé longue durée depuis le 01.09.2019, qu'ils aient ou pas sollicité leur réintégration au 01.09.2020, conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

La participation des personnels sans poste qui réintègrent de congé parental ou congé longue durée après le 01.09.2020 n'est pas requise. Les demandes de réintégration devront être formulées deux mois au moins avant la date effective de reprise. Une affectation provisoire tenant compte de la résidence familiale sera proposée par l'administration. La participation sera obligatoire au mouvement 2021.

I.1.2. La participation facultative

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent solliciter un changement d'affectation. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront maintenus sur le poste occupé.

I.2. Modalités de participation

Les enseignants souhaitant participer au mouvement saisiront leur(s) vœux à partir du portail Esterel <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

La connexion s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe de la messagerie professionnelle.

Le mot de passe par défaut est votre NUMEN (à saisir en majuscules).

Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur, connectez vous à l'adresse suivante et suivez la procédure <https://bv.ac-nice.fr/amelouvert/index.php?goto=identifiant>

Les enseignants intégrés dans le département des Alpes-Maritimes par mutation inter-départementale pourront participer au mouvement en se connectant à lprof de leur département d'origine

Pour accéder à l'application I-PROF à partir du portail Esterel, cliquer sur « Mes applications », puis « lprof Enseignant ». Vous êtes maintenant entré dans l'application I-PROF. Cliquez maintenant sur le bouton « les services », puis sur « accès à MVT1D » et « Mouvement intra-départemental ».

Un guide d'aide à la saisie de la demande de mutation a été élaboré pour accompagner les participants.

**En cas de difficulté, s'adresser à la division du personnel enseignant de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale joignable de 9h à 12h uniquement aux numéros suivants :
04 93 72 63 72 / 63 65 / 63 66 / 63 57**

I.3. Calendrier prévisionnel

Le serveur informatique ouvrira du **21 avril au 4 mai 2020**. Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible. Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture pour saisir ses vœux.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de la demande sera disponible dans I-Prof. Ce document est téléchargeable au format PDF, avec le logiciel ACROBAT READER. Il récapitule, pour chacun des vœux, les éléments de barème et priorités. Ce document sera consultable à compter du **12 mai 2020**.

A compter de cette date, s'ouvre une phase de fiabilisation des opérations de mobilité. Seuls les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement ou signaler une erreur doivent renvoyer leur accusé de réception **au plus tard le 26 mai 2020 – 12h**.

A cette occasion, il conviendra de signaler par écrit toute erreur dans la saisie des vœux ou toute remarque sur les éléments du barème. Toute pièce justificative devra être jointe à l'accusé de réception.

L'ajout, la modification ou l'inversion de vœux ne sont pas autorisés dans cette phase, ainsi que la suppression d'un ou plusieurs vœux, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Seule l'annulation totale du mouvement est permise pour les agents actuellement nommés à titre définitif. Elle n'est pas autorisée pour les participants obligatoires.

L'ensemble des pièces devra être transmis par message électronique à l'adresse mouvement1degre06@ac-nice.fr

L'enseignant qui n'aura pas reçu cette fiche devra contacter la Division du personnel enseignant à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

Les résultats individuels du mouvement à titre définitif pourront être consultés dans I-Prof via MVT1D à compter du **10 juin 2020**.

II. Traitement des demandes de mutation

II.1. Formulation des vœux

Tout poste est susceptible d'être vacant. Tous les postes demandés doivent obligatoirement être classés par ordre préférentiel.

30 vœux au maximum peuvent être formulés. Lors de la saisie du vœu, une information relative à la vacance du poste s'affiche (situation des postes constatée au moment de la constitution du fichier). Il est fortement recommandé de ne pas prendre en compte cette seule donnée pour la formulation des vœux, de nombreux postes se libérant en cours de mouvement (détachement, disponibilité, retraite...)

Au-delà des 30 vœux autorisés, les agents devant obligatoirement participer au mouvement devront exprimer au moins un vœu large.

II.1.1. Les vœux « école » (liste 1)

Les vœux « école » expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise. Ils peuvent être exprimés par tous les participants.

II.2.2. Les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » (liste 1)

Un vœu sur un secteur géographique permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les communes ou écoles de ce secteur. Les vœux sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, brigade départementale, titulaires de secteur, SEGPA, ULIS). Un même vœu géographique peut être demandé sur différentes natures de support (maternelle, élémentaire, titulaire remplaçant...)

L'annexe « regroupement géographique » précise les découpages de secteur.

II.2.3. Les vœux larges (liste 2)

Les participants obligatoires doivent saisir au moins un vœu large qui portera sur une zone infra-départementale et un regroupement de natures de support. Le département des Alpes-Maritimes compte 6 zones infra-départementales (cf. annexe). Les regroupements de natures de support (MUG) sont les suivants et respectent l'ordre des priorités départementales :

- 1- MUG Enseignant (élémentaire, maternelle, décharges totale de direction, adjoint fléché anglais, TRS...)
- 2- MUG ASH (ULIS, SEGPA, enseignant spécialisé, RASED...)
- 3- MUG Remplacement (brigade ASH, brigade départementale)

Il convient d'exprimer au moins un MUG parmi les possibilités offertes ci-dessus et choisir une zone infra-départementale.

Si aucun des vœux de la liste 1 n'est satisfait, l'algorithme étudie le MUG décliné sur la zone infra-départementale sélectionnée par l'agent. En cas de satisfaction, l'affectation est prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du

titre requis le cas échéant). Si la participation au mouvement de l'année suivante reste possible, l'expression de vœux larges ne sera ainsi plus obligatoire.

Si aucun poste n'a pu être attribué, l'algorithme étudie le MUG demandé sur l'ensemble des autres zones infra-départementales. Puis, si aucune affectation n'a pu être prononcée, l'algorithme étudie les autres MUG du département sur l'ensemble des zones. L'affectation sera alors prononcée à titre provisoire.

Il est fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « école », les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » de la liste 1 qui permettent une affectation sur une nature de support choisie.

Pour les agents n'ayant pas respecté leur obligation de participation au mouvement, une affectation à titre définitif sera recherchée sur l'ensemble des MUG/Zones infra-départementales, selon l'ordre de priorité arrêtée ci-dessus et après examen de l'ensemble des autres demandes.

II.2. Typologie des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il contribue à la mise en œuvre de la politique en matière d'affectation des personnels défini par les lignes directrices de gestion académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés. Les priorités légales sont les suivantes :

- rapprochement de conjoints;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles;
- agents concernés par une mesure de carte scolaire;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Trois barèmes départementaux, dont l'annexe 2 présente la synthèse, seront appliqués aux différentes natures de vœux exprimés :

- le « barème 1 » applicable aux postes de direction,
- le « barème 2 » applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS,
- le « barème 3 » applicable aux postes à exigences particulières.

A barème égal, le départage des candidats s'appuiera sur l'ancienneté générale de service puis l'âge.

II.2.1. Mesures de carte scolaire

II.2.1.A. Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire(*) sur la même nature de support que celui fermé ou bloqué. Les personnels nommés sur postes fléchés et PEMF sont exclus des mesures de carte scolaire. Elle implique une priorité absolue sur le poste perdu et 100 points sur tout poste de même nature.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale.

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement 2020 (en cas de congé parental, la durée de ce congé n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté

sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints du groupe scolaire. Si le dernier arrivé dans le groupe scolaire n'est pas affecté sur l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans l'école concernée par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans le groupe scolaire sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint à Mixte 1. Le dernier personnel nommé est à Mixte 2. L'adjoint de mixte 1 est réaffecté sur un poste d'adjoint de Mixte 2. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint de Mixte 2.

Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints. Si le dernier arrivé est le titulaire du poste fléché, la mesure de carte scolaire lui est appliquée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue sur l'école et 100 points sur tous les vœux d'adjoint (maternelle, élémentaire et fléché).

Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas titulaire du poste fléché, il sera recherché le dernier nommé sur support d'adjoint élémentaire sans spécialité dans l'école. L'agent titulaire du poste fléché sera réaffecté sur le poste libéré par l'agent touché par mesure de carte scolaire sans participation au mouvement.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cela pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

() S'il y a plusieurs volontaires : l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école à titre définitif bénéficiera de la mesure de carte scolaire.*

II.2.1.B. Modalités de désignation en cas de restructuration d'école

Transfert d'emplois d'une école (mat, элем, primaire) vers une autre école

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Transferts d'emplois d'une école (mat, элем, primaire) vers plusieurs écoles de la commune

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté, sans participation au mouvement, sur un poste d'adjoint de l'école pour laquelle il a exprimé sa préférence.

S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

II.2.1.C. Mesures applicables aux personnels RASED

Changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription: le personnel RASED concerné est réaffecté sans participation au mouvement.

Retrait d'emploi RASED : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il relèvera d'une mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie en outre d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 100 points de bonification sur tout poste de même nature.

II.2.1.D. Cas particuliers

Maîtres-formateurs : en cas de fermeture de poste de PEMF suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste de PEMF.

Mesures de carte scolaire consécutives: les personnels concernés bénéficient d'une bonification de 10 points par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.

Défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant): en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché.

Changement dans le fléchage du poste : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : si l'agent est habilité dans la nouvelle langue enseignée, réaffectation sur le nouveau poste fléché, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché de même nature.

Titulaire remplaçant de secteur : en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TRS de la circonscription, priorité 2 sur les TRS des autres circonscriptions et 50 points sur les postes d'adjoint.

Dispositifs « Plus de maîtres que de classes » et « Accueil des moins de trois ans » : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école, 100 points sur tout poste de même nature et 100 points sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché).

II.1.2.E. Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire ou un blocage bénéficient d'une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans l'école, quel que soit le rang du vœu, à laquelle s'ajoute une bonification de 100 points pour tout poste de même nature.

Le libellé du poste perdu devra être saisi. A défaut, il sera automatiquement rajouté à la fin des vœux. En dehors de la priorité absolue sur le poste perdu, aucun poste de repli ne sera attribué.

Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

II.2.2. Demandes formulées au titre du handicap MODIFIE

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Une bonification de barème de 15 points au titre du handicap est attribuée aux **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de 30 points pourra, le cas échéant, être accordée dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils participent obligatoirement au mouvement ou pas, les agents ayant formulé une demande de priorité au titre du handicap devront exprimer au moins 1 vœu commune (ou secteur pour Nice). S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu large reste impérative.

II.2.3. Demandes formulées au titre de la situation familiale

II.2.3.A. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les années de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2019 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2019.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre 2019. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **4 mai 2020**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. **MODIFIE**

La bonification pour rapprochement de conjoints ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre les résidences professionnelles des deux conjoints constaté depuis le 01.09.2017.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2020.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

II.2.3.B. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. **MODIFIE**

La bonification pour autorité parentale conjointe ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune de la résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 01.09.2019, sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **4 mai 2020**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2020.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

II.2.3.C. Demandes formulées au titre de parent isolé

Les agents exerçant seules l'autorité parentale, veuves, veufs, célibataires, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 peuvent exprimer une demande de mutation au titre de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Pour bénéficier d'une bonification de 4 points au titre de parent isolé, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. **MODIFIE**

La bonification pour parent isolé ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune qui améliorerait les conditions de vie des enfants ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune au titre de laquelle la demande est justifiée, constaté depuis le 01.09.2017, sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **4 mai 2020**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2020.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

II.2.4. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

II.2.4.A. L'ancienneté générale de service MODIFIE

Pour le mouvement intra-départemental 2020, un coefficient 3 est appliqué à l'ancienneté générale de service observée au 31/12/2019.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

II.2.4.B. L'ancienneté de poste

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 5 points après trois ans de service,
- 15 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

II.2.4.C. L'exercice des fonctions de directeur

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé les fonctions de directeur d'école.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31/08/2020 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 5 points après cinq ans de service,
- 10 points après 6 ans de service,
- 15 points après 7 ans de service,
- 20 points pour plus de sept ans de service.

Les agents ayant exercé un intérim de direction à l'année bénéficie d'une bonification de 4 points sur le poste occupé.

Cet élément s'applique au « barème 1 ».

II.2.4.D. L'exercice en ASH sans certification

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé leurs fonctions dans l'ASH sans être détenteur d'une certification professionnelle de l'enseignement spécialisé. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/2020 à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 10 points après un an de service,
- 20 points après deux ans de service,
- 30 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

II.2.5 Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement

II.2.5.A. L'éducation prioritaire

Les personnels formulant des vœux sur des écoles de REP/REP+ se référeront à la [circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 portant refondation de l'éducation prioritaire](#)

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 20 points après trois ans de service,
- 50 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Vous trouverez ci-dessous les écoles relevant d'un réseau d'éducation prioritaire.

| Commune de rattachement | Secteur de collège | Écoles |
|-------------------------|--------------------|---|
| CANNES | MURIERS | - Bocca Frayère Mx et Mat ; R. Gosciny Mx et Mat |
| | VALLERGUES | - Eugène Vial Mx et Mat ; Alice Mx I, II et Alice mat |
| NICE | JAUBERT | - Nord : Prévert Mx - Piaget Mx - Mûriers Mat - Lauriers roses Mat. - Sud : Pagnol Mx - Cassin Mx - Manoir Mat - Mésanges Mat - Val d'Ariane Mat - Drap : La Condamine Mx et Mat |
| | NUCERA | - Nice : Bon voyage Mx I et II et Mat - Aquarelle Mat - Pasteur Mx et Mat - St Charles Mx et Mat - Aimé Césaire |
| | DURUY | - Mace Mx I et II, Mace mat |
| | ROMAINS | - Bois de Boulogne Mx et Mat, Digue des Français Mx I et II et Mat, les Orchidées mat- Les Moulins Mx et Mat - Flore Mx I et Mx II, Mat |
| VALLAURIS | PICASSO | Toutes les écoles sauf Golfe Juan Mat et Mx |
| CARROS | LANGEVIN | Toutes les écoles sauf village et les Plans |

Les écoles en gras relèvent d'un dispositif REP+

II.2.5.B. L'exercice en zone rurale isolée

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur en zone rurale isolée au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 5 points après un an de service,
- 20 points après trois ans de service.
- 50 points après cinq ans de service

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Ouvrent droit à la bonification décrite ci-dessus, les affectations prononcées dans les communes suivantes : Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escragnolles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésudie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur

Tinée, Mallaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Seranon, St Auban, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touët sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblore, Valderoure, Villars/Var.

II.6 Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation MODIFIÉ

Une bonification de deux points est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis (vœu « école ») de rang 1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

II.7 Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement NOUVEAU

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Pour prétendre à un traitement hors-barème de leur demande, les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement au 01.09.2020, demanderont obligatoirement, en premier vœu, le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation d'activité dans le département. Le second vœu sera obligatoirement le vœu de « regroupement de communes » correspondant à la nature ce poste.

Dès lors, une priorité 6 sera appliquée au vœu précis, une priorité 7 sur le regroupement de communes.

Cette modalité ne revêt un caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence qu'ils souhaiteront.

III. Dispositions spécifiques à certains postes

III.1. Postes de Direction

III.1.1. Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (décret n° 89.122 du 24.02.89)

Pour pouvoir postuler, l'enseignant doit être inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, ou occuper, ou avoir occupé un poste de directeur à titre définitif pendant 3 ans (sauf avis défavorable du directeur académique des services de l'Education nationale, après consultation de la CAPD).

Les postes de direction restés vacants après le 1^{er} mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 30 vœux dont un ou plusieurs vœux de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes se feront à titre définitif.

III.1.2. Écoles annexes, d'applications, spécialisées (décret n° 74.388 du 08.05.74 modifié)

Ces postes de direction ne peuvent être demandés que par les personnels actuellement en poste de direction dans ces écoles ou les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique des directeurs d'écoles spécialisées de l'année du mouvement (inscription annuelle).

III.1.3. Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

Les postes de direction font l'objet d'un appel à candidatures particulier. Ils n'ont pas à être demandés dans le cadre du mouvement informatisé.

III.2. Postes de langues vivantes

Les postes fléchés concernent des postes en anglais, italien ou allemand. Les personnels nommés sur ces postes ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues.

Les personnels habilités, définitif ou provisoire, ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Education nationale et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Seuls les personnels habilités à titre définitif ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Education nationale peuvent être nommés à titre définitif. Les enseignants habilités à titre provisoire peuvent participer au mouvement et seront nommés à titre provisoire.

Les PFSE sont considérés habilités définitifs. Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

III.3. Postes de titulaires de secteur (T.R.S.)

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription principalement, mais les agents peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans d'autres circonscriptions en fonction des nécessités de service. **NOUVEAU**

Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TRS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

III.4. Postes dans l'enseignement spécialisé

A partir du mouvement 2020, les postes dans l'enseignement spécialisé sont référencés avec le nouvel étiquetage lié au CAPPEI. Une grille de correspondance est fournie en annexe 4. **MODIFIE**

Tout enseignant non diplômé, y compris les PE stagiaires, peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil. Les enseignants actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste deux ans) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité sont nommés à titre définitif : Priorité 10. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité: ces personnels sont nommés à titre définitif et suivront une formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Priorité 11. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 01.09.2020 (inscrits au CAPPEI session 2021) : ils sont nommés sur des berceaux de stage préalablement identifiés par l'administration. Les enseignants préalablement nommés à titre définitif conservent leur poste. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire avec transformation de la nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI. Selon la session choisie par le candidat pour présenter l'examen (sessions de printemps ou automne 2021), cette transformation prendra effet au 01/09/2021 ou à la date du jury d'automne.

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 01.09.2019 (inscrits au CAPPEI session 2020): l'affectation obtenue au 01.09.2019 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera prononcée sur ce même poste.

Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session 2019 : Priorité 1 sur le poste obtenu au 01.09.2019 - Priorité 12 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.

Enseignants non diplômés demandant un retour sur poste : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente. Priorité 13

Enseignants non diplômés: nomination à titre provisoire. Priorité 14.

Enseignants partants en formation DDEAS: ces personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de la formation.

III.5. Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire (cf. document de saisie en annexe 1)

Certaines écoles élémentaire comportent des classes maternelles, les enseignants nommés sur ces classes peuvent être amenés à exercer soit en maternelle soit en élémentaire, soit en grande section-CP. Il leur appartient de prendre contact avec le directeur de l'école concernée. Les demandes de révision d'affectation ne seront pas acceptées.

III.6. Postes de maîtres formateurs

Ces postes ne sont pas implantés uniquement dans les écoles d'application. Ils seront installés pour l'année 2020/2021 dans les écoles et les niveaux suivants :

Antibes Fontonne élémentaire, Cagnes Gambetta maternelle, Cagnes Val Fleuri élémentaire, Cannes Vial, Grasse Wallon élémentaire, Grasse Cigales mat, La Colle s/ Loup Lanza élémentaire, La Turbie élémentaire, Mandelieu Curie, Mandelieu Mistral maternelle, Mougins Devens élémentaire, Nice Saint Barthelemy 1 application élémentaire, Nice Rothschild 2 application élémentaire, Nice Hyvert maternelle et élémentaire, Nice Cimiez application maternelle et élémentaire, Nice Ariane Piaget élémentaire, Nice Ariane Pagnol élémentaire, Nice Saint Pierre d'Arène élémentaire, Nice Nikaia élémentaire, Nice Pasteur maternelle, Nice les Orangers maternelle, Vence Chagall élémentaire, école française de Vintimille élémentaire. Certains postes de PEMF apparaissent dans le cadre des décharges totales (écoles d'application uniquement).

Pour les agents titulaires du CAFIPEMF, une priorité 10 est appliquée aux vœux exprimés.

Les personnels déclarés admissibles au CAFIPEMF, pourront postuler pour une nomination à titre provisoire. Ils peuvent formuler des vœux dès le mouvement informatisé. Priorité 11. Les agents déclarés admis à l'examen professionnel bénéficieront d'une priorité de retour sur le poste occupé. En cas d'échec, après deux sessions d'admission, l'agent sera alors dans l'obligation de participer au mouvement.

Ces postes peuvent également être demandés par tout participant non détenteur de la certification. Dans ce cas, la nomination est prononcée à titre provisoire avec une priorité 12, le poste banalisé. Autrement dit, l'agent nommé n'exerce pas les fonctions de PEMF, la décharge de service attachée au poste est confiée à un PEMF provisoire.

III.7. Postes à exigences particulières

A compter du mouvement 2020, le mode de gestion des appels à candidatures sur postes à exigences particulières évolue. La constitution d'un vivier en amont du mouvement informatisé est supprimée. Les agents intéressés par un ou plusieurs postes recensés dans l'annexe relative aux postes à exigences particulières saisiront directement leurs vœux. Les entretiens préalables à l'inscription au vivier seront organisés après la fermeture du serveur, les vœux exprimés validés après examen de l'ensemble des candidatures. L'inscription au vivier est valable pour trois années scolaires.

MODIFIE

Les règles de nomination sont les suivantes :

- pour les postes offerts au mouvement et restés vacants à l'issue, il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre définitif, y compris en cas de nouvel appel à candidatures, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplisse les éventuelles conditions de titre.
- pour les postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire 2020), il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 01.09.2020 qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception) verront leurs vœux validés.

III.8. Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

- Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A ;
- Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire) ;
- Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Signalé: Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des différentes UPE2A : <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/casnav06/blog/category/elem/>

Pour toute demande d'information sur ces postes, vous pouvez vous adresser au CASNAV 06 : gfi.casnav06@ac-nice.fr

Annexe 1 : Liste des documents de saisie

Il existe deux modes de saisie : la saisie directe (par n° de poste) et la saisie guidée.

La saisie directe des vœux se fera à l'aide des supports suivants :

- Liste générale des supports d'affectation numérotés

Elle regroupe l'ensemble des postes du département sur lesquels l'enseignant peut postuler. Elle est classée :

- a) par communes et par catégories, à l'exception des communes ne comportant qu'une école par catégorie, une maternelle ou une élémentaire.
- b) par établissement et par catégories

- Liste des écoles par secteur et regroupements géographiques de communes

Différents niveaux de secteurs géographiques existent : département, zone infra-départementale, regroupement de communes, communes et secteur d'une commune (pour Nice uniquement).

Attention : ces regroupements sont différents des circonscriptions d'IEN.

- Guide d'aide à la saisie de la demande de mutation

- Listes des décharges totales

Les décharges totales sont des postes d'adjoint et non des postes de direction qui figurent sur la liste générale des postes.

- Liste des postes de titulaires remplaçants par zone de remplacement

- Liste des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles

- Liste des postes à exigences particulières

- Récapitulatif par circonscription du nombre de TRS implantés

Annexe 2 : Synthèse des barèmes départementaux

A. Barème applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS (barème 2)

| EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL | | |
|--|---|--|
| Ancienneté générale de service | Date d'observation fixée au 31/12/2019 | 1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3 |
| Ancienneté dans le poste | Nombre d'années d'affectation sur le poste actuel au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA) | à partir de 3 ans : 5 points à partir de 5 ans : 15 points |
| Ancienneté poste ASH sans titre | Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/2020 à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA). | 1 an : 10 points 2 ans : 20 points à partir de 3 ans : 30 points |
| ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT | | |
| Affectation en REP/REP+ | Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+. | à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points |
| Affectation en zone rurale isolée | Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée. | à partir d'un an : 5 points à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points |
| CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE | | |
| Ancienneté du renouvellement de vœu | Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019 | 2 points par demande consécutive |
| SITUATION PERSONNELLE | | |
| Bonification au titre du handicap | Personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. | 15 points + 30 points sur vœu "commune" ou "secteur de Nice" sur avis du médecin de prévention |
| SITUATION FAMILIALE | | |
| Nombre d'enfants | Enfant né après le 01/09/2002 | 1 point/enfant |
| Rapprochement de conjoints | Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre les résidences professionnelles des 2 conjoints constaté au 01/09/2017 | 5 points |
| Autorité parentale conjointe | Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté au 01/09/2019 | 5 points |
| Parent isolé | Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie du(des) enfant(s). Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant constaté au 01/09/2017 | 4 points |

B. Barème applicable aux postes de direction (barème 1)

| EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL | | |
|--|--|---|
| Ancienneté générale de service | Date d'observation fixée au 31/12/2019 | 1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3 |
| Ancienneté dans la fonction de directeur | Nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31/08/2020 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA) | à partir de 5 ans: 5 points entre 5ans 1 j et 6 ans : 10 points entre 6 ans 1 j à 7 ans : 15 points plus de 7 ans: 20 points |
| Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération | Bonification applicable après une mesure de carte scolaire impliquant une diminution du nombre de classes | 15 points |
| Intérim de direction à l'année | Sur la direction occupée et non cumulable avec la bonification liée à l'exercice en zone rurale | 4 points |
| ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT | | |
| Affectation en REP/REP+ | Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+. | à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans: 50 points |
| Affectation en zone rurale isolée | Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée. | à partir d'un an : 5 points à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans: 50 points |
| CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE | | |
| Ancienneté du renouvellement de voeu | Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019 | 2 points par demande consécutive |

C. Barème applicable aux postes à exigences particulières (barème 3)

| EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL | | |
|--------------------------------------|--|--|
| Ancienneté générale de service | Date d'observation fixée au 31/12/2019 | 1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3 |
| CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE | | |
| Ancienneté du renouvellement de voeu | Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement). Les vœux géographiques ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019 | 2 points par demande consécutive |

Annexe 3 : régime des décharges de direction à la rentrée 2020

| Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP et hors REP | | | |
|---|-----------------|----------------------------|-----------------|
| Ecoles maternelles | | Ecoles élémentaires | |
| Nombre de classes | Décharge | Nombre de classes | Décharge |
| 4 à 7 | 25% | 4 à 7 | 25% |
| 8 | 33% | 8 à 9 | 33% |
| 9 à 12 | 50% | 10 à 13 | 50% |
| 13 et plus | 100% | 14 et plus | 100% |

| Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP+ (Politique départementale) | |
|---|-----------------|
| Nombre de classes (maternelles ou élémentaires) | Décharge |
| 3 à 7 | 25% |
| 8 à 11 | 50% |
| 12 et plus | 100% |

Rappel : les groupes de rémunération sont définis comme suit : 1 à 3 classes ; 4 à 9 classes ; 10 classes et plus.

| Personnels concernés | Décharge complète | Demi-décharge |
|---|---|---|
| Directeur d'école annexe et d'école d'application | - si l'école compte au moins 5 classes d'application | - si l'école compte au moins 3 classes d'application |
| Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexes et école d'application) | - aux directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes) | - aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes) |
| | - aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement) | — |

| Ancienne nomenclature CAPASH | | | | Nouvelle nomenclature CAPPEI | | | |
|------------------------------|----------------------|------------------|------------------|------------------------------|----------------------|------------------|--|
| Code nature Support | Libellé Nature Supp. | Spécialité Poste | Option CAPASH | Code nature Support | Libellé Nature Supp. | Spécialité Poste | Parcours CAPPEI |
| CHA | CLIS.2.AUD | G0139 | Option A | ULEC | ULIS ECOLE | G0174 | Troubles de la fonction auditive |
| ECSP | ENS.CL.SPE | G0139 | Option A | UEE | U. ENS ELE | G0174 | Troubles de la fonction auditive |
| SESD | POS.SESAD | G0139 | Option A | ITSP | ENS.IT.SPE | G0174 | Troubles de la fonction auditive |
| CHV | CLIS.3.VIS | G0141 | Option B | ULEC | ULIS ECOLE | G0175 | Troubles de la fonction visuelle |
| DSPE | DECH DIR S | G0141 | Option B | UEE | U. ENS ELE | G0175 | Troubles de la fonction visuelle |
| ECSP | ENS.CL.SPE | G0141 | Option B | UEE | U. ENS ELE | G0175 | Troubles de la fonction visuelle |
| SESD | POS.SESAD | G0141 | Option B | ITSP | ENS.IT.SPE | G0175 | Troubles de la fonction visuelle |
| CHMO | CLIS.4.MOT | G0143 | Option C | ULEC | ULIS ECOLE | G0177 | Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes |
| DSPE | DECH DIR S | G0143 | Option C | UEE | U. ENS ELE | G0177 | Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes |
| ECSP | ENS.CL.SPE | G0143 | Option C | UEE | U. ENS ELE | G0177 | Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes |
| CHME | CLIS.1.MEN | G0145 | Option D | ULEC | ULIS ECOLE | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| CHME | CLIS.1.MEN | G0145 | Option D | ULEC | ULIS ECOLE | G0178 | Troubles du spectre autistique |
| DSPE | DECH DIR S | G0145 | Option D | UEE | U. ENS ELE | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| ECSI | ENS.SP.INT | G0145 | Option D | UEE | U. ENS ELE | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| ECSI | ENS.SP.INT | G0145 | Option D | UEE | U. ENS ELE | G0179 | Troubles spécifiques du langage et des apprentissages |
| ECSP | ENS.CL.SPE | G0145 | Option D | UEE | U. ENS ELE | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| ECSP | ENS.CL.SPE | G0145 | Option D | UEE | U. ENS ELE | G0180 | Troubles psychiques |
| ECSP | ENS.CL.SPE | G0145 | Option D | UEM | U. ENS MAT | G0178 | Troubles du spectre autistique |
| P2DG | PER 2DEGRE | G0145 | Option D | UEC | U.ENS.CLG | G0180 | Troubles psychiques |
| RGA | REG.ADAP | G0135 | Option E | RASE | RESEA AIDE | G0173 | RASED Dominante pédagogique |
| MGR | MA.G.RES | G0149 | Option G | RASE | RESEA AIDE | G0172 | RASED Dominante relationnelle |
| REF | REFERENT | G0000 | Toute spécialité | REF | REFERENT | G0000 | Toute spécialité |
| TR | TR.INDIFF | G0000 | Toute spécialité | TR | TR.INDIFF | G0000 | Toute spécialité |
| CLR | E1D SPE | C0071 | Option F | CLR | E1D SPE | C0071 | Enseigner en SEGPA (module privilégié) |
| ULIS LGT | INSTIT SES | C0072 | Option D | ULLG | ULIS LGT | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| ULIS LP | INSTIT SES | C0072 | Option D | ULLP | ULIS LP | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| ULIS Collège | OPTION C | G0143 | Option C | ULCG | ULIS COLLEGE | G0177 | Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes |
| ULIS Collège | OPTION D | G0145 | Option D | ULCG | ULIS COLLEGE | G0176 | Troubles des fonctions cognitives |
| ISES | OPTION F | G0137 | Option F | ISES | SEGPA | G0170 | Enseigner en SEGPA |

ANNEXE 5 : Etablissements sanitaires ou médico-sociaux disposant d'enseignants du public et dérogeant au calendrier ordinaire (4 j/sem)

| | enseignement le lundi | synthèse et/ou coordination le mardi A/M | enseignement le mercredi matin | enseignement le mercredi après-midi | synthèse et/ou coordination le mercredi matin | enseignement le jeudi | synthèse et/ou coordination le vendredi A/M | autre (à préciser) |
|--|--|---|---|-------------------------------------|---|--|--|---|
| Cadrans Solaires (Vence) | | | | | | | | NÉANT |
| CHU La Fontonne (Antibes) | Classe lundi matin Coordination et synthèse le lundi après-midi | Classe le matin et l'après-midi | Pas classe | Pas classe | Pas classe | Classe le matin et l'après-midi | Classe le matin et l'après-midi | NÉANT |
| Unité d'Enseignement des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-LENVAL : Répartition interne du service d'enseignement en fonction des besoins hospitaliers sur cinq sites : - Hôpital Lenval (Nice) - Hôpital Archet 2 (Nice) - Hôpital de jour de St Antoine de Ginestière - Hôpital de jour de Cagnes sur mer - Centre d'Accueil de Jour pour Adolescents (Nice) -HDJ Costanzo | Coordination possible le lundi dans certains services | Coordination possible le mardi dans certains services | * (Régulier dans les HDJ et ponctuel dans d'autres services) | *Possibilité | | Coordination possible le jeudi dans certains services | | Deux postes (affectés sur l'Archet2) Enseignement du lundi au vendredi, emploi du temps variable d'un poste à l'autre, fixé sur l'année scolaire Les enseignants sont impliqués dans la surveillance des examens scolaires de mai/juin/juillet et septembre (horaires de surveillance spécifiques) L'enseignement peut s'effectuer sur plusieurs sites. Déplacements ponctuels ou fréquents selon les services (réunions de PPS ou PAI dans les établissements scolaires, en particulier - horaires fixés par les chefs d'établissement) Le CERTA (Centre de Référence des Troubles des Apprentissages) fait l'objet d'une nomination spécifique : poste à exigences particulières |
| IES Clément Ader (Nice) | | | Classe le mercredi matin | | | Temps de concertations pédagogiques | Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés | Sujétions spéciales : Quelques samedis travaillés par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement) Obligations de services : 24h + 2h |
| IEM Rossetti (Nice) | Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classe externalisée collège), 16h-17h | | 8h30 – 11h30 cycles 1, 2, 3 8h00 – 12h00 collège 9h00 – 16h00 Sessad Possibilités d'aménagements horaires selon le calendrier de fonctionnement et les besoins des services. Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes pré-pro), 9h00-11h00 | | | Temps de concertations pédagogiques un jeudi mensuel pendant la pause méridienne (12h15 à 13h15) | Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes élémentaires), 15h30-16h30 | 1) quelques samedis travaillés par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement) |
| IES Chanterelles (Nice) | Lundi, Mardi, Jeudi 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h30 Vendredi 8h30 à 11h45 et 13h30 à 15h30 | | | | | | | Réunions de synthèse et réunions mensuelles avec le Centre Lundi de 16h30 à 18h00 et Vendredi 15h30 à 16h30 |
| IES Berlioz (Nice) | | | | | | | | NÉANT |
| IME Bariquand - Alphan (Menton) | Lundi Réunion projets 8h30 10h30, coordination 12h15 à 13h15 ou 16h30 à 17h30 enseignement à partir de 10h30 12h00 13h30 à 16h30 | Mardi 8h30 à 11h30 Ou 12h 13h30 à 15h30 ou 16h30 | Mercredi 8h30 à 12h | | | Jeudi 8h30 à 11h30 Ou 12h 13h30 à 15h30 ou 16h30 | Vendredi 8h30 à 11h30 ou 12h 13h30 à 15h30 | Il peut y avoir des réunions (cliniques, de parents, PPS) à programmer en dehors de l'emploi du temps. |
| IME Corniche Fleurie (Nice) | | | OUI | | | | | |
| IME Henri Wallon (Villeneuve Loubet) | | | OUI | | | | | Lundi matin les élèves arrivent à 10h. Coordination de 9h à 10h |
| IME H. Matisse (Nice) | | 16h30 à 18h15 | | | | | | Sujétions spéciales : 4 samedis travaillés par an |
| ITEP Vosgelade (Vence) | | | OUI | | | | | |
| ITEP La Luerna (Nice) | De 13h15 à 16h15 | néant | OUI | non | néant | oui | néant | Synthèse/coordination le lundi matin de 8h à 12h |
| Maisons d'arrêt | | | | | | | | |